

GE_GERICHTE A/1368/2021 vom 15. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1368_2021

FR: GE_GERICHTE A/1368/2021 du 15 juin 2021

IT: GE_GERICHTE A/1368/2021 del 15 giugno 2021

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.06.2021
A/1368/2021

A/1368/2021 ATAS/616/2021 du 15.06.2021 (LAA) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1368/2021 ATAS/616/2021 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 juin 2021 15 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée _____, à PLAN-LES-OUATES, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître Marc MATHEY-DORET recourante contre SUVA
CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Division
juridique, Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée Vu la décision sur opposition du 4 mars
2021 de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA ou
l'intimée) confirmant sa décision du 2 décembre 2020 et rejetant l'opposition concernant
Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 21
avril 2021 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des
assurances sociales de la Cour de justice, concluant à l'annulation de la décision précitée, au
constat que la capacité de travail de l'intéressée est nulle depuis le 29 juillet 2019, au constat
que cette dernière a droit à des indemnités journalières sur la base d'une incapacité de travail
de 100 % depuis le 29 juillet 2019, au renvoi de la cause à la SUVA, au déboutement de
toutes ou contraires conclusions et à l'allocation d'une indemnité équitable à l'intéressée à
titre de dépens ; Vu la réponse de l'intimée du 17 mai 2021 concluant à l'irrecevabilité du
recours formé le 21 avril 2021 au motif qu'il apparaît manifestement tardif, le délai de
recours étant arrivé à échéance le 20 avril 2021 ; Vu le courrier de la chambre de céans du
18 mai 2021 impartissant un délai au 8 juin 2021 à la recourante pour se déterminer sur la
recevabilité du recours ; Attendu que par courrier du 4 juin 2021, le conseil de la recourante
a indiqué à la chambre de céans que « le recours de l'assurée a[vait] effectivement été
déposé hors délai, en raison d'une erreur interne. La cause p[ouvait] être rayée du rôle », ce
qui constitue indubitablement une déclaration de retrait du recours ; Qu'il convient d'en
prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause
du rôle. La greffière Marie NIERMARÉCHAL La présidente Marine WYSSENBACH Une
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.